

L'Industrielle, Compagnie d'Assurance sur la Vie (Defendant) Appellant;

and

Dame Cecile Bolduc (Plaintiff) Respondent.

1978: February 22; 1978: October 3.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Insurance — Life insurance — Accidental death during a flight — Double indemnity — Interpretation of exception clauses — Civil Code, art. 1014.

Respondent's husband died as the result of an accident involving the airplane in which he was travelling to demonstrate a method of fighting forest fires, and which occurred just as he was preparing to drop certain objects. The victim held two insurance policies, one for \$40,000 and the other for \$5,000, providing for the payment of a double indemnity in the event of accidental death. However, this double indemnity was not payable if the death occurred while the insured was performing any function relating to the flight. The majority of the Court of Appeal, holding that the dropping operation the insured was to perform was not a function contemplated by the exception clause, reversed the judgment of the Superior Court and condemned appellant to pay respondent \$45,000. Hence the appeal to this Court.

Held (Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and Pratte JJ.: The trial judge found that while the insured was not part of the crew, he was nevertheless much more than a mere passenger aboard the airplane, and he played an "active role" in the flight. There is no basis for discounting this statement of facts, and it must therefore be said that there was a close relationship between the flight and the function the insured was to perform, namely insuring the success of the demonstration which was the reason for the flight. The function of the insured was therefore a function "in relation to such flight" or "relative to the said flight", and appellant is not required to pay a double indemnity.

Per Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ., *dissenting*: The language used in the exception clauses, "in relation to" and "relative to", is indefinite and open to various interpretations. In the case of ambiguity in

L'Industrielle, Compagnie d'Assurance sur la Vie (Défenderesse) Appelante;

et

Dame Cécile Bolduc (Demanderesse) Intimée.

1978: 22 février; 1978: 3 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Assurance — Assurance-vie — Décès accidentel au cours d'une envolée aérienne — Double indemnité — Interprétation des clauses d'exclusion — Code civil, art. 1014.

L'époux de l'intimée est décédé des suites d'un accident d'avion à bord duquel il se trouvait pour procéder à la démonstration d'une méthode de lutte contre les feux de forêt et alors qu'il s'appêtait à larguer certains objets. La victime détenait deux polices d'assurance, l'une de \$40,000 et l'autre de \$5,000, prévoyant le paiement d'une double indemnité en cas de mort accidentelle. Cependant, cette double indemnité n'était pas payable si le décès survenait alors que l'assuré occupait une fonction relative à l'envolée. La majorité de la Cour d'appel, considérant que l'opération de largage que devait effectuer l'assuré n'était pas une fonction visée par la clause d'exclusion, a infirmé le jugement de la Cour supérieure et condamné l'appelante à payer \$45,000 à l'intimée. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt (le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et Pratte: Le juge de première instance a conclu que si l'assuré ne faisait pas partie de l'équipage, il était néanmoins, à bord de l'avion, bien plus qu'un simple passager et qu'il avait joué un «rôle actif» lors de l'envolée. Rien ne nous permettant d'écarter cet énoncé de faits, l'on doit dire qu'il existait une relation étroite entre le vol et la fonction que devait remplir l'assuré, soit assurer le succès de la démonstration qui était la raison d'être du vol. La fonction de l'assuré était donc une fonction «en rapport avec une telle envolée» ou «relative à ladite envolée» et l'appelante n'a pas à payer la double indemnité.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey, *dissidents*: Les expressions employées dans les clauses d'exclusion «en rapport avec» et «relative à» sont imprécises et sont susceptibles de diverses interpréta-

the language of an insurance policy, as here, the well-recognized rule must be applied, reading it against the contentions of the insurance company. Although this is a valid ground for dismissing the appeal, appellant must fail on the true construction of the exceptions as applied to the facts of this case. The duties of the accused related to an experiment in combatting forest fires, not to aircraft flight. The fact that they were to be carried out during the course of a flight does not make them any less so.

APPEAL against a decision of the Court of Appeal of Quebec¹, setting aside a judgment of the Superior Court. Appeal allowed, Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. dissenting.

Robert Truchon, for the appellant.

Richard Dufour, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. was delivered by

DICKSON J. (*dissenting*)—The appellant Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie issued two policies of insurance on the life of Michel Lamontagne. The face value of the policies totalled \$45,000. Double indemnity coverage was included for which an additional premium was paid. The Company agreed, under the double indemnity provisions, to pay an amount equal to, and in addition to, the face value of the policies if the death of the assured occurred while the policies were in force, as a result of "external, violent and accidental" causes. Mr. Lamontagne died as a result of an aeroplane crash. His death occurred from external violent and accidental causes, yet the Company has refused to make the payment provided for in the double indemnity provisions. It says that it is relieved from doing so by reason of an "Exceptions" clause contained in each of the policies.

At the time of his death, Mr. Lamontagne was engaged in forestry work, more specifically the prevention and fighting of forest fires. He was a fire-spotter, responsible for the Saguenay-Lac St. Jean area in the Province of Quebec. As such, he

tions. En cas d'ambiguïté d'un texte d'une police d'assurance, comme c'est le cas en l'espèce, il faut appliquer la règle bien connue et l'interpréter contrairement aux prétentions de la compagnie d'assurance. Bien que ce motif soit suffisant pour rejeter le pourvoi, le véritable sens des clauses d'exclusion et leur application aux faits en l'espèce ne permettraient pas non plus à l'appelante d'avoir gain de cause. En effet, les fonctions de l'accusé se rapportaient à une expérience relative à la lutte contre les feux de forêt et non à l'aviation. Le fait qu'elles devaient avoir lieu lors d'un vol n'en change pas la nature.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey étant dissidents.

Robert Truchon, pour l'appelante.

Richard Dufour, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Dickson et Estey a été rendu par

LE JUGE DICKSON (*dissident*)—L'appelante, l'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, a émis deux polices d'assurance sur la vie de Michel Lamontagne. Le capital nominal de ces polices s'élève à \$45,000. Chaque contrat comporte une clause de double indemnité contre paiement d'une prime additionnelle. En vertu des clauses de double indemnité, la compagnie s'engage, dans le cas d'un décès survenant pendant l'existence de la police et résultant de causes «externes, violentes et accidentelles» à payer, outre le capital nominal, un montant égal à celui-ci. M. Lamontagne est mort dans un accident d'avion. Sa mort résulte de causes externes, violentes et accidentelles, mais la compagnie a refusé de payer le montant prévu aux clauses de double indemnité. Elle fonde son refus sur les clauses d'exclusion ou «Exceptions» prévues dans chaque police.

Avant l'accident, M. Lamontagne travaillait dans le secteur forestier, plus précisément, à la prévention des incendies de forêt et la lutte contre ceux-ci. Il était responsable de la surveillance du territoire du Saguenay-Lac St-Jean et chargé de

¹ [1976] C.A. 459.

¹ [1976] C.A. 459.

had occasion from time to time to make use of aeroplanes, in locating fires which had been reported and in aiding, through aerial surveillance, ground parties engaged in actually fighting the fires. His employer, Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean, had entered into a contract with Roberval Air Services Ltd. whereby Roberval made light float aircraft available, as required, for the work of the Société and its employees.

The aircraft in which Mr. Lamontagne, the pilot, and another employee of Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean, Roger Lalancette, met their death was a small single engine Cessna 185 capable of carrying a pilot and a maximum of five passengers. The pilot flew the aircraft, and acted as radio operator, navigator, map reader and general factotum. He performed all of what might be called the aeronautical duties. He was the [TRANSLATION] "in sole command" according to the evidence of Bertrand Hamel, manager of Roberval Air Services Ltd. Mr. Hamel was questioned as to the status of Mr. Lamontagne on board the aircraft. Two questions and the answers thereto were:

[TRANSLATION] Q. Did you know on what basis he was in the aircraft?

A. On what basis?

Q. In what capacity; do you know what he was doing?

A. Firstly, he was a passenger; secondly, he was going to demonstrate a backfire for the staff of the Société de Conservation de Chicoutimi.

Later, the following questions were asked and answers given by Mr. Hamel:

[TRANSLATION] Q. He was a passenger, was he not?

A. Yes, that is correct.

Q. You told Mr. Boies a moment ago that you knew that the purpose of the flight was specifically a sort of experiment to try out a fire-extinguishing substance?

A. A demonstration.

The duties which Mr. Lamontagne was to perform consisted of dropping three objects from the aircraft during flight. The target area was a farm near Chicoutimi. The objects consisted of (i) a

repérer les incendies de forêt. Il effectuait de temps à autre des vols d'observation afin de repérer les incendies signalés et d'aider les équipes au sol à les combattre. Son employeur, la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean, avait conclu un contrat avec Roberval Air Services Ltd. aux termes duquel Roberval mettait à la disposition de la Société et de ses employés des hydravions légers.

L'avion à bord duquel ont trouvé la mort M. Lamontagne, le pilote et Roger Lalancette, un autre employé de la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean, était un petit monomoteur Cessna 185 pouvant transporter un pilote et au maximum cinq passagers. Le pilote de l'avion faisait également la radionavigation, la navigation et la lecture des cartes. En fait, il s'occupait de toutes les tâches dites «aéronautiques». D'après le témoignage de Bertrand Hamel, gérant de Roberval Air Services Ltd., il était le «seul maître à bord». Interrogé sur le rôle de M. Lamontagne à bord de l'avion, M. Hamel a répondu ceci:

Q. Est-ce que vous saviez à quel titre il était dans l'avion?

R. A quel titre?

Q. En quelle qualité, savez-vous qu'est-ce qu'il faisait?

R. Il était passager, premièrement; deuxièmement, il allait faire une démonstration d'un contre-feu pour le personnel de la Société de Conservation de Chicoutimi.

Et plus tard voici ce qu'il a répondu aux questions posées:

Q. Il était passager, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est ça.

Q. Vous avez dit tantôt à M^e Boies que vous saviez que le but de l'envolée était justement une espèce d'expérience pour expérimenter un couvre-feu?

R. Une démonstration.

A bord de l'avion, M. Lamontagne était chargé de larguer trois objets durant le vol. L'objectif était une terre proche de Chicoutimi et il devait larguer (i) un contenant à message attaché à un petit

message container to which a small parachute was attached; (ii) a container of coloured water; (iii) a container of liquid, the purpose of which was to start a small fire which could be controlled and extinguished and thereby prevent the spread of larger forest fires. This was all part of an experiment being carried out by Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean for the purpose of improving fire fighting procedure. A ground party, including Ralph Pitre, manager of Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean, was at the drop zone. Mr. Pitre was to photograph the fall of the three objects, and record their trajectory and impact and the area covered by the liquid on striking the ground. This data was to be included in a report to be published a year or two later, depending upon the progress made in the experimentation. Mr. Pitre gave the following evidence respecting Mr. Lamontagne's position on board the aircraft:

[TRANSLATION] Q. Do you know whether Mr. Lamontagne was performing any duties in that aircraft, or whether he was employed—I will rephrase my question: do you know on what basis Mr. Lamontagne was in the aircraft?

A. As an employee of the Société.

Q. Do you know what he was supposed to do?

A. He was supposed to drop certain objects so that I could photograph them.

Q. What were these objects, what were they called?

A. There were three (3) of them: a message container that he had patented, to which he had fitted a small parachute that a woman from Chicoutimi or Roberval had made for him, an object about a foot and a half (1½') in diameter; a javel water container with a capacity of approximately a quart containing a coloured liquid; and a container of firebreak.

Q. What is known as a backfire?

A. It was for the purpose of starting a backfire, but we had agreed to call it a firebreak until a better name, or another name, was found.

Q. On the day in question, therefore, Mr. Lamontagne was aboard the aircraft in order to perform the function of dropping the three (3) objects that you have just mentioned, that is, the message container . . .

parachute; (ii) un contenant de liquide coloré; (iii) un contenant de liquide censé déclencher un petit incendie facile à circonscrire et à éteindre dans le but d'empêcher la propagation des gros incendies de forêt. Il s'agissait d'une expérience menée par la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean pour améliorer les méthodes de lutte contre les incendies. Une équipe au sol, dont le gérant de la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean, M. Ralph Pitre, attendait dans la zone de largage. M. Pitre devait photographier la chute des trois objets et prendre note de leur trajectoire, du point d'impact et de l'étendue de la zone couverte par le liquide. Ces données devaient être publiées un ou deux ans plus tard, selon la marche des expériences. Interrogé sur le rôle de M. Lamontagne à bord de l'avion, M. Pitre a répondu:

Q. Savez-vous si Monsieur Lamontagne était en fonction dans cet avion-là, ou s'il était employé,—je reprends ma question: savez-vous à quel titre Monsieur Lamontagne était dans l'avion?

R. A titre d'employé de la société.

Q. Savez-vous ce qu'il avait à faire?

R. Il devait larguer des objets pour que je les photographie.

Q. Ces objets-là, c'est quoi, ça porte quel nom?

R. Il y en avait trois (3), il y avait un contenant à message qu'il avait patenté, sur lequel il avait adapté un petit parachute qu'une dame de Chicoutimi ou de Roberval avait manufacturé pour lui, une affaire à peu près un pied et demi (1½') de diamètre, un contenant d'eau de javel d'environ une pinte, contenant un liquide coloré, et un contenant coupe-feu.

Q. Ce qu'on appelle, ça, un contre-feu?

R. Bien, c'était en vue de faire des contre-feux, mais on était convenu jusqu'à ce qu'on trouve un nom plus adéquat, ou un autre nom, d'appeler ça un coupe-feu.

Q. Alors, Monsieur Lamontagne, ce jour-là, était dans l'avion pour accomplir cette fonction-là de largage des trois (3) objets que vous venez de mentionner, c'est-à-dire le contenant message . . .

A. A container of coloured liquid and a container of firebreak.

Q. You were on the ground to take photographs?

A. Exactly; it was for a report.

The task of Mr. Lalancette was to count aloud from five to zero at which point Mr. Lamontagne was to drop the containers in succession.

The aircraft crashed before anything was accomplished. At a distance of about one-half mile from the ground crew, the aircraft suddenly went into a vertical dive from an altitude of two hundred to three hundred feet, and struck the ground. The pilot and his two passengers, Lamontagne and Lalancette, lost their lives.

There is nothing in the evidence to suggest that, prior to the crash, Mr. Lamontagne was doing anything other than occupying a seat as a passenger. He had received instruction from his employer, Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean, to drop the three articles mentioned at a certain location. The fatal accident occurred when the aircraft was still a considerable distance from the target area.

With that brief review of the factual background, we come to the heart of the case. The refusal of the appellant, Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, to pay the double indemnity benefit rests upon the "Exceptions" written into the two policies.

In the first policy the exception reads as follows:

[TRANSLATION]Exceptions.—The Benefit shall not apply if the death results, either directly or indirectly, from anyone of the following causes:

4. Participating in an aeronautical operation, or participating or attempting to participate in a flight as a passenger or otherwise. This exception shall not apply if the death of the insured results from a trip or flight as a passenger aboard a licensed civilian aircraft flown by a pilot duly licensed for such purpose, provided that the insured does not receive any aeronautical instruction and has no function to perform in relation to such flight.

R. Un contenant avec du liquide coloré, un contenant coupe-feu.

Q. Vous étiez en bas pour photographier?

R. Exactement, c'était en vue de faire un rapport.

M. Lalancette devait compter de cinq à zéro à voix haute et c'est à ce moment que M. Lamontagne devait larguer les objets, un à un.

L'avion s'est écrasé avant qu'on ait pu faire quoi que ce soit. Alors qu'il volait à deux ou trois cents pieds du sol, il a soudain amorcé un piqué et s'est écrasé à environ un demi-mille de l'équipe au sol. Le pilote et ses deux passagers, Lamontagne et Lalancette, ont été tués.

Rien dans la preuve n'indique qu'avant l'écrasement, M. Lamontagne ait fait autre chose qu'être un simple passager. Son employeur, la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean, lui avait demandé de larguer les trois objets à un endroit précis. L'avion était encore loin de l'objectif quand l'accident s'est produit.

Ce bref examen des faits nous amène au cœur du litige. Le refus de l'appelante, l'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, de payer la double indemnité, est fondé sur les «Exceptions» prévues aux deux polices.

Voici la clause d'exclusion pertinente de la première police:

Exceptions.—Le Bénéfice ne s'appliquera pas si la mort de l'assuré résulte, soit directement ou indirectement, de n'importe laquelle des causes suivantes:

4. Participation à une opération aéronautique, ou le fait de faire ou de tenter de faire une envolée aérienne comme passager ou autrement. La présente exception ne s'appliquera pas si la mort de l'assuré résulte d'un voyage ou d'une envolée aérienne en qualité de passager à bord d'un aéronef civil licencié et conduit par un pilote dûment licencié en rapport avec telle conduite, pourvu que l'assuré ne reçoive aucune instruction aéronautique et n'ait aucune fonction à remplir en rapport avec telle envolée.

The exception in the second policy reads as follows:

[TRANSLATION] Exceptions.—No amount shall be payable pursuant to this endorsement if the death of the insured results, directly or indirectly, from anyone of the following causes:

3. Participating or attempting to participate in a flight as a member of the crew of the aircraft or as a person having any function relative to the said flight.

It is common ground that the aircraft and the pilot were properly licensed and that Mr. Lamontagne was not receiving aeronautic instruction, nor was he a member of the crew. There was only one crew member, the pilot. The question, therefore, to be answered is whether, in terms of the first policy, Mr. Lamontagne had any [TRANSLATION] “function to perform in relation to such flight” and in terms of the second policy, whether he was a [TRANSLATION] “person having any function relative to the said flight”.

The first thing which, I think, strikes one on reading the two exceptions is the indefinite nature of the language used, “in relation to” and “relative to.” It is not surprising that this language has led to the difference of judicial opinion, which has been manifest to date, as to the proper interpretation of the exceptions. The exceptions can be read as excluding only those who have something to do with the flying or navigation of the aircraft, or in other words, an aeronautical function. They can also be given an extended meaning to exclude, in addition, any person present in the aircraft for the performance of some specific task, assignment, or duty connected with the purpose of the particular flight. The judge at trial and Kaufman J.A., in dissent, in the Quebec Court of Appeal, favoured the latter interpretation, concluded that Mr. Lamontagne fell within the exceptions and denied recovery. The majority opinion of the Quebec Court of Appeal (Lajoie and Chouinard J.J.A.) adopted the former interpretation, concluded the exceptions did not apply and maintained the action.

The fact that there is a difference of judicial opinion does not lead inexorably to the conclusion

Et celle de la seconde police:

Exceptions.—Aucun montant n'est payable en vertu de cet avenant si la mort de l'assuré résulte, directement ou indirectement, de l'une ou l'autre des causes suivantes:

3. Participation ou tentative de participation à une envolée aérienne comme membre de l'équipage de l'aéronef ou comme personne ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée.

Il est bien établi que l'avion était dûment immatriculé, que le pilote avait son permis et que M. Lamontagne ne suivait pas de cours en aéronautique et qu'il n'était pas non plus un membre de l'équipage. L'équipage était composé d'un seul homme, le pilote. Il s'agit donc de déterminer, relativement à la première police, si M. Lamontagne avait une «fonction à remplir en rapport avec telle envolée» et, relativement à la seconde, s'il était une «personne ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée».

Le lecteur ne peut manquer de noter l'imprécision des expressions employées dans les clauses d'exclusion, «en rapport avec» et «relative à». Il n'est pas surprenant que ces formulations aient suscité jusqu'ici des opinions judiciaires différentes quant à l'interprétation de ces clauses. On peut les interpréter de façon à exclure seulement les personnes qui jouent un rôle dans la manœuvre de l'avion ou la navigation aérienne soit, en d'autres termes, des tâches aéronautiques. On peut également leur donner une signification plus large, qui exclut aussi toute personne ayant un rôle, une fonction ou un devoir spécial, relativement au but du vol. Le juge de première instance et le juge Kaufman, de la Cour d'appel du Québec, en dissidence, ont adopté la seconde interprétation; ils ont conclu à l'application de l'exception à M. Lamontagne et ont refusé de lui accorder l'indemnité. La majorité de la Cour d'appel du Québec (les juges Lajoie et Chouinard) a opté pour la première interprétation, conclu que les exceptions ne s'appliquaient pas et accueilli l'action.

Le fait que les juges soient d'opinions divergentes ne signifie pas nécessairement que le texte est

that language is ambiguous. The question is whether, upon a fair reading, it can be said to be ambiguous. I would give an affirmative answer to that question upon studying the language here under consideration. Having regard to the well-recognized rule that, in the case of ambiguity in the language of an insurance policy, the policy should be read against the contentions of the company issuing the policy, this is in my view a classic case in which such rule should be invoked. Although this is a valid ground for dismissing the appeal, it is not the only one. In my opinion, on the true construction of the exceptions, as applied to the facts of this case, the Assurance Company must fail.

It seems to me that, when one is faced with language such as [TRANSLATION] "function relative to the said flight" and [TRANSLATION] "function . . . in relation to such flight," there are two questions to be asked: (i) what are the functions which it is alleged bring the assured within the exceptions?; (ii) what are those functions relative to, or "in relation to"? One must begin by identifying the "function" and then determine to what that function relates. It is putting the cart before the horse to start with the flight and then try and relate that back to functions.

The answer to the question of determining "function" does not present any difficulty; in short, to drop three containers from an aircraft over a particular farm. In this context it is, I think, relevant to ask "if Mr. Lamontagne had a function or duty, to whom did he owe that duty?" The answer, of course, is that he owed the duty to his employer, Société de Conservation du Saguenay-Lac St. Jean. The functions which he was to perform during the flight were to be carried out upon the instructions of his employer. In no manner was he subject to the control of Roberval Air Services Ltd. or subject to the control of the pilot of the aircraft. Equally, neither Roberval nor the pilot was under his control.

Turning then to the second question, in my opinion, with due respect to those who may be of another view, I do not see how it can be said that the duty of dropping three containers can be "relative to," or "in relation to" anything other than the

ambigu. Il s'agit plutôt de déterminer, après une lecture attentive, si l'on peut dire qu'il est ambigu. Or, après étude des mots employés, c'est ma conclusion. Il s'agit à mon avis d'un cas typique d'application de la règle bien connue selon laquelle en cas d'ambiguïté du texte d'une police d'assurance, il faut l'interpréter contrairement aux prétentions de la compagnie émettrice. Bien que ce motif suffise pour rejeter le pourvoi, ce n'est pas le seul. A mon avis, à la lumière du véritable sens des clauses d'exclusion et de leur application aux faits de l'espèce, la compagnie d'assurance ne peut avoir gain de cause.

L'emploi d'expressions telles que «fonction quelconque relative à ladite envolée» et «fonction . . . en rapport avec telle envolée», soulève à mon avis deux questions: (i) quelles fonctions rendent les clauses d'exclusion applicables à l'assuré?; (ii) «en rapport avec» quoi ou à quoi ces fonctions sont-elles relatives? Il faut commencer par identifier la «fonction» et ensuite déterminer à quoi elle se rapporte. Commencer par le vol et tenter ensuite d'y rattacher les fonctions, c'est mettre la charrue avant les bœufs.

La détermination de la «fonction» ne présente aucune difficulté; en bref, il s'agissait de larguer les trois contenants au-dessus d'une terre donnée. Dans ce contexte, il était, à mon avis, pertinent de se demander «si M. Lamontagne avait une tâche ou un rôle particulier, de qui relevait-il?» La réponse est évidente; il relevait de son employeur, la Société de Conservation du Saguenay-Lac St-Jean. Il devait exécuter durant le vol les tâches dont il était chargé conformément aux directives de son employeur. Il n'était aucunement sous la direction de Roberval Air Services Ltd., ni sous celle du pilote de l'avion et l'inverse est également vrai.

Quant à la deuxième question, et avec égards pour ceux qui sont d'un avis contraire, je ne vois pas comment le largage de trois contenants pourrait être «relatif à» ou «en rapport avec» autre chose que la démonstration ou l'expérience en

demonstration or experiment which was being carried out at the time. That demonstration was directed toward, and related solely to, improvement of fire prevention measures in forested areas. It had nothing whatever to do with aircraft, or the flight of aircraft, even though an aircraft was utilized as a means of transport. The duties which Mr. Lamontagne was to perform were forestry-oriented, not flight-oriented, and the fact that they were to be carried out during the course of a flight does not, in my opinion, make them any less so.

It is contended, with respect to the exception in the second policy, that the words [TRANSLATION] "as a person having any function relative to the said flight" must be given some meaning and must embrace duties other than or beyond those performed by a [TRANSLATION] "member of the crew". That is true, but I do not think it concludes the matter in favour of the appellant Company. It is not difficult to think of persons who might be on board an aircraft with duties to perform thereon and yet not be members of the crew. I take, for example, a check pilot, an aero engine mechanic, a flight engineer, a student pilot, a Ministry of Transport inspector, an employee of an aero engine overhaul or airframe overhaul firm. Each of these would be a "person having any function relative to the said flight", but none would be a "member of the crew".

In summary, I would dismiss this appeal for two reasons. First, the duties which Mr. Lamontagne was to perform related to an experiment in combatting forest fires, not to aircraft flight. Secondly, the imprecision of language and the doubt thereby occasioned, together with the onus upon the appellant Company to establish that the exceptions apply, must lead me, I think, to resolve the matter against the author of the policies, the appellant Company.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and Pratte JJ. was delivered by

PRATTE J.—Appellant is appealing from the majority decision of the Court of Appeal of the Province of Quebec, reversing the judgment of the

cours. La démonstration visait uniquement à améliorer les mesures de prévention des incendies de forêt et était seulement relative à cela. Elle n'avait rien à voir avec l'avion ni le vol, même si on a eu recours à ce moyen de transport. Les fonctions de M. Lamontagne relevaient du domaine forestier et non du domaine aérien et, à mon avis, le fait qu'elles devaient avoir lieu lors d'un vol n'en change pas la nature.

On a prétendu, au sujet de la deuxième police, qu'on devait donner un sens à l'expression «comme personne ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée» et l'interpréter de façon à viser des fonctions autres que celles accomplies par un «membre de l'équipage». C'est juste, mais je ne pense pas que cette interprétation soit favorable à la compagnie appelante. On peut facilement imaginer que certaines personnes soient à bord d'un avion pour accomplir des tâches sans toutefois faire partie de l'équipage. Je pense par exemple à un instructeur de vol, un ingénieur en aéronautique, un mécanicien naviguant, un élève-pilote, un inspecteur du ministère des Transports, un employé d'une firme spécialisée dans la réparation des moteurs ou des coques d'avions. Chacun d'eux est une «personne ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée», mais aucun n'est «membre de l'équipage».

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi pour deux motifs. Premièrement, les fonctions de M. Lamontagne se rapportent à une expérience relative à la lutte contre les incendies de forêts et non à l'aviation. Deuxièmement, vu l'imprécision du texte et l'incertitude qui en résulte et le fait qu'il incombe à la compagnie appelante d'établir que les clauses d'exclusion s'appliquent, il faut, je crois, trancher le litige contre l'auteur des polices, la compagnie appelante.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et Pratte a été rendu par

LE JUGE PRATTE—L'appelante se pourvoit contre l'arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la province de Québec qui, infirmant le jugement de

Superior Court and condemning it to pay the sum of \$45,000 to respondent pursuant to an endorsement to two insurance policies for a face value of \$5,000 and \$40,000 respectively, issued by appellant on the life of respondent's husband, Michel Lamontagne (the insured), and providing for the payment of a double indemnity in the event the insured should die accidentally.

The insured died on August 24, 1973, as a result of injuries sustained in the crash, on August 21, 1973, of a small Cessna 185 airplane in which he was travelling with the pilot and one Lalancette, both of whom also died in the accident.

The purpose of the flight was to enable the insured to demonstrate a method of fighting forest fires which he was in the process of perfecting. He was to drop three objects and Lalancette was to carry out an agreed count down with the observers on the ground responsible for photographing the operation, while the pilot alone was in charge of flying the aircraft and operating the radio equipment on board. The airplane crashed after flying over once and when it was approaching the place where the insured was to drop the first object.

Appellant claims that it does not owe the double indemnity benefit because of an exception provision contained in each of the two endorsements and whereby this benefit is not payable if the insured had to perform a function concerning the flight that caused his death. It is admitted that in all other respects the death occurred in the circumstances specified in each of the policies for the payment of the double indemnity.

The exception clause contained in the first policy reads in part as follows:

[TRANSLATION] *Exceptions.*—The Benefit shall not apply if the death results, either directly or indirectly, from anyone of the following causes:

4. Participating in an aeronautical operation, or participating or attempting to participate in a flight as a passenger or otherwise. This exception shall not apply if the death of the insured results from a trip or flight as a passenger aboard a licensed civilian aircraft flown by a pilot duly licensed for such purpose, provided that the

la Cour supérieure, la condamne à payer la somme de \$45,000 à l'intimée en vertu d'un avenant annexé à deux polices d'assurance d'un montant nominal de \$5,000 et \$40,000 respectivement émises par l'appelante sur la vie du mari de l'intimée, Michel Lamontagne, (l'assuré) et prévoyant le paiement d'une double indemnité au cas de mort accidentelle de l'assuré.

L'assuré est décédé le 24 août 1973 à la suite de blessures subies lors de l'écrasement, le 21 août 1973, du petit avion du type Cessna 185 à bord duquel il se trouvait en compagnie du pilote et d'un nommé Lalancette qui ont également trouvé la mort dans l'accident.

Le vol avait pour but de permettre à l'assuré de procéder à la démonstration d'une méthode de lutte contre les feux de forêt qu'il était en voie de perfectionner. Il devait larguer trois objets et Lalancette devait procéder à un décompte convenu avec les observateurs au sol qui étaient chargés de photographier l'opération alors que le pilote était le seul à s'occuper de la manœuvre de l'appareil et de l'opération de l'équipement de radio qui s'y trouvait. L'avion s'est écrasé après avoir fait une première passe et alors qu'il s'approchait de l'endroit où l'assuré devait larguer le premier objet.

L'appelante prétend qu'elle ne doit pas le bénéfice de double indemnité parce que, aux termes d'une clause d'exclusion contenue à chacun des deux avenants, ce bénéfice n'est pas payable si l'assuré devait remplir une fonction concernant le vol qui a entraîné sa mort. Il est acquis que, pour le reste, le décès est survenu dans les conditions prévues à chacune des polices pour le paiement de la double indemnité.

La clause d'exclusion stipulée à la première police si lit en partie comme suit:

Exceptions.—Le Bénéfice ne s'appliquera pas si le décès résulte, soit directement ou indirectement, de n'importe laquelle des causes suivantes:

4. Participation à une opération aéronautique, ou le fait de faire ou de tenter de faire une envolée aérienne comme passager ou autrement. La présente exception ne s'appliquera pas si la mort de l'assuré résulte d'un voyage ou d'une envolée aérienne en qualité de passager à bord d'un aéronef civil licencié et conduit par un pilote

insured does not receive any aeronautical instruction and has no function to perform in relation to such flight.

The exception clause contained in the second policy reads in part as follows:

[TRANSLATION] *Exceptions.*—No amount shall be payable pursuant to this endorsement if the death of the insured results, directly or indirectly, from anyone of the following causes:

3. Participating or attempting to participate in a flight as a member of the crew of the aircraft or as a person having any function relative to the said flight.

The whole issue between the parties is therefore as to whether the dropping operation which the insured had to carry out during the flight was under the terms of the first policy a “function to perform in relation to such flight”, and under the terms of the second policy a “function relative to the said flight”.

The majority of the Court of Appeal was of the view that the function the insured had to perform was not one of those contemplated by the two exception clauses. According to Chouinard J.A. this was not “a function related to the operation of the aircraft”, but rather “a function performed on the occasion of a flight”.

Lajoie J.A. expressed the same idea in the following terms:

[TRANSLATION] Although it is true that the purpose of the flight during which the crash occurred which caused Lamontagne's death was to enable the victim to demonstrate methods for fighting forest fires, I do not find anything in the evidence to indicate that Lamontagne participated in any way in the operation of the aircraft or had any aeronautical function in connection with this flight directly in relation to the control or command of the aircraft.

Kaufman J.A., on the other hand, did not share the view of his brother judges:

I do not share my colleague's conclusions that Mr. Lamontagne's functions aboard the ill-fated aircraft did not fall within the exceptions set out in the contract of insurance.

dûment licencié en rapport avec telle conduite, pourvu que l'assuré ne reçoive aucune instruction aéronautique et n'ait aucune fonction à remplir en rapport avec telle envolée.

La clause d'exclusion stipulée à la deuxième police se lit en partie comme suit:

Exceptions.—Aucun montant n'est payable en vertu de cet avenant si la mort de l'assuré résulte, directement ou indirectement, de l'une ou l'autre des causes suivantes:

3. Participation ou tentative de participation à une envolée aérienne comme membre de l'équipage de l'aéronef ou comme personne ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée.

Tout le litige entre les parties se résume donc à la question de savoir si l'opération de largage que devait effectuer l'assuré au cours du vol était selon les termes de la première police une «fonction à remplir en rapport avec telle envolée» et selon les termes de la deuxième police une «fonction quelconque relative à ladite envolée».

La Cour d'appel dans un arrêt majoritaire a jugé que la fonction que devait remplir l'assuré n'était pas l'une de celles visées par les deux clauses d'exclusion. Selon le juge Chouinard, ce n'était pas «une fonction qui se rapporte à l'opération ou au fonctionnement de l'appareil», mais plutôt «une fonction exercée à l'occasion d'un vol».

Pour sa part le juge Lajoie exprime la même idée dans les termes suivants:

S'il est vrai que le vol de l'avion au cours duquel survint la chute qui causa la mort de Lamontagne avait pour raison de permettre à la victime de faire une démonstration de procédés pour combattre les feux de forêt, je ne trouve rien dans la preuve qui indique que Lamontagne ait, de quelque façon, participé à l'opération de l'aéronef, ait eu quelque fonction aéronautique en rapport avec ce vol, directement avec la commande ou la manœuvre de l'appareil.

Par ailleurs le juge Kaufman ne partage pas l'avis de ses collègues:

[TRADUCTION] Je ne partage pas l'avis de mon collègue selon lequel les fonctions de M. Lamontagne à bord de l'aéronef ne tombaient pas sous le coup des exclusions stipulées dans la police d'assurance.

It seems to me that even though he did not exercise direct control of the flight, which was the pilot's prerogative, he nevertheless was a person "ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée".

With respect I think that the views of the majority of the Court of Appeal are erroneous.

It is well-known that the provisions of a contract must be interpreted one by the other in order that, given the normal meaning of the words used, each has a meaning. The meaning of the words "function to perform in relation to such flight" in the first policy and "any function relative to the said flight" in the second policy should not be sought in the abstract without taking into account the context in which each of these phrases was used.

As regards the first policy it appears from the exception clause that the double indemnity benefit is payable if the insured was a passenger aboard the flight and if he had no function to perform in connection with this flight. These are two specific and distinct conditions. Under the first condition the insured must be a passenger.

According to Robert (*Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*) a passenger is a person who is not a member of the crew and who is carried on board a ship or an airplane. Again according to Robert, the crew of an airplane means all the persons who are responsible for operating the aircraft, and includes in the case of a transport airplane the service personnel.

The first condition is thus that the insured must not be part of the crew, or in other words must not be one of the persons responsible for operating the airplane.

The second condition is clearly distinct from the first: "provided that [he] . . . has no function to perform in relation to such flight"; the functions contemplated by this second condition must necessarily be different from those connected with the operation of the aircraft, which are dealt with in the first condition. The second condition cannot be but a repetition in different terms of what is

A mon avis, même s'il ne contrôlait pas directement le vol, puisque c'était la fonction du pilote, il était néanmoins une personne «ayant une fonction quelconque relative à ladite envolée».

Avec respect, je crois que l'interprétation retenue par la majorité de la Cour d'appel est erronée.

Chacun sait que les dispositions d'un contrat doivent s'interpréter les unes par les autres de façon que, compte tenu du sens normal des mots employés, chacune ait un sens. L'on ne saurait donc rechercher dans l'abstrait la signification des mots «fonction à remplir en rapport avec telle envolée» dans la première police et, dans la deuxième police, «fonction quelconque relative à ladite envolée», sans tenir compte du contexte où ces membres de phrases ont l'un et l'autre été utilisés.

En ce qui a trait à la première police il ressort de la clause d'exclusion que le bénéfice de double indemnité sera payable si l'assuré était passager à bord du vol et s'il n'avait aucune fonction à remplir concernant ce vol. Il y a donc là deux conditions précises et distinctes. En vertu de la première condition l'assuré doit être passager.

Selon Robert (*Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*), le passager est celui qui ne fait pas partie de l'équipage et qui est transporté à bord d'un navire ou d'un avion. Et toujours selon Robert, l'équipage d'un avion s'entend de l'ensemble des personnes qui assurent la manœuvre de l'appareil et comprend dans le cas d'un avion de transport le personnel affecté au service.

La première condition est donc à l'effet que l'assuré ne doit pas faire partie de l'équipage ou en d'autres mots ne pas être l'une des personnes qui assurent la manœuvre de l'avion.

La deuxième condition est nettement distincte de la première: «pourvu [qu'il] . . . n'ait aucune fonction à remplir en rapport avec telle envolée»; les fonctions visées par cette deuxième condition doivent nécessairement être autres que celles relatives à la manœuvre de l'appareil qui, elles, font l'objet de la première. L'on ne saurait admettre que la deuxième condition ne soit qu'une répétition

already covered by the first one: this would amount to saying that the words "and has no function to perform in relation to such flight" must be construed so as to make them useless rather than meaningful. I need not refer to the well-known rule set out in art. 1014 of the *Civil Code* to the effect that "When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none".

If the second condition is to be given any meaning it necessarily contemplates functions that are not related to the operation of the aircraft. The clause stipulates that the function must be "in relation to" the flight. In the case at bar it seems beyond question that the insured was to perform a function during the flight. Was this a function "in relation to the flight"? Even though the expression "*en rapport avec*" is often used incorrectly to translate the English expression "in relation to", its meaning nevertheless appears to me to be sufficiently clear; it implies a relationship that would have been more correctly expressed by the words "*relativement à*", "*relatif*", "*concernant*" or "*touchant*".

In the case at bar, although it is certain that the insured was not part of the crew, there seems to me to be no doubt that he was aboard the airplane as much more than a mere passenger. This was the view of the trial judge:

[TRANSLATION] The flight had a specific purpose, namely to demonstrate and test a method of fighting forest fires, and the said MICHEL LAMONTAGNE was to play a specific and very important role in the airplane during the flight, consisting of the chronological release of three objects.

Much more significantly, in the critical phases of the flight the very movements of the aircraft were subject to and affected by the special function the late MICHEL LAMONTAGNE was carrying out there and then.

In such a situation the Court declines to liken the active role of the late MICHEL LAMONTAGNE during the flight of August 24, 1973 to that of a mere passenger.

en des termes différents de ce qui est déjà compris dans la première; cela reviendrait à dire que les mots «et n'ait aucune fonction à remplir en rapport avec telle envolée» doivent être interprétés de façon à les rendre inutiles, plutôt que suivant leur sens ordinaire. Chacun connaît la règle posée par l'art. 1014 du *Code civil* à l'effet que «Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.».

Si la deuxième condition doit recevoir un sens elle vise nécessairement des fonctions qui ne se rapportent pas à la manœuvre de l'appareil. La clause stipule que la fonction doit être «en rapport avec» l'envolée. Dans l'espèce il m'apparaît indéniable que l'assuré devait remplir une fonction au cours du vol. S'agissait-il d'une fonction «en rapport avec le vol»? Même si l'expression «en rapport avec» est souvent employée mal à propos pour traduire l'expression anglaise «*in relation to*», son sens m'apparaît néanmoins suffisamment clair; il implique une relation qui aurait été plus correctement exprimée par les mots «relativement à, relatif, concernant, touchant».

Dans l'espèce, s'il est certain que l'assuré ne faisait pas partie de l'équipage, il ne m'apparaît pas faire de doute que celui-ci était à bord de l'avion bien plus qu'un simple passager; c'est l'opinion du juge de première instance:

En effet, l'envolée avait un but précis, soit celui de faire une démonstration et une expérience sur le combat de feux de forêt, et ledit MICHEL LAMONTAGNE devait, dans l'avion, jouer un rôle précis et primordial durant l'envolée, soit le largage chronologique de trois objets.

Bien plus, aux phases critiques de l'envolée, les mouvements mêmes de l'appareil étaient assujettis et conditionnés par la fonction spéciale qu'y accomplissait là et alors feu MICHEL LAMONTAGNE.

Dans un tel contexte, le Tribunal se refuse à assimiler le rôle actif de feu MICHEL LAMONTAGNE, lors de l'envolée du 24 août 1973, à celui d'un simple passager.

This is a finding of fact which the trial judge made on the basis of the evidence as a whole and which cannot be said to be clearly erroneous. The majority decision of the Court of Appeal does not dispute its validity, moreover; if the Court of Appeal reversed the judgment of the Superior Court it was because it gave the two endorsements a different interpretation in law and not because it interpreted the evidence differently. I do not see anything in the case at bar that would allow me to discount the trial judge's statement of facts cited above. It must therefore be said that the insured was the principal figure in the demonstration that was the purpose of the flight, and that the operation of the aircraft was necessarily affected by the requirements imposed by the insured in order to ensure the success of the demonstration. There was, in my view, a close relationship between the flight and the function the insured was to perform; this was properly speaking a function "*relative au vol*" or "*concernant le vol*" or, to use the actual words of the endorsement, "*en rapport avec telle envolée*".

I am therefore of the opinion that the double indemnity benefit provided for in the endorsement contained in the first policy is not owed by appellant.

I reach the same conclusion regarding the double indemnity benefit provided for in the endorsement contained in the second policy. As in the first case, the exclusion operates if the insured is a member of the crew or if he has "any function relative to the said flight". The second condition was intended to cover a situation not already covered by the first one. The scope of this second provision is, for the purpose of the present dispute, identical with that in the first policy.

It is true, as respondent pointed out to the Court, that an exception clause contained in an insurance policy is interpreted in favour of the insured rather than the insurer, who drafted the contract. Nonetheless, this rule whatever its weight in any given situation, cannot override the principle set out in art. 1014 C.C. It is not permissible, even for the better protection of the interests of the insured, to totally disregard a provision or to place on it a construction that would make it meaningless.

Il s'agit là d'une conclusion de faits que le juge de première instance a tirée de l'ensemble de la preuve et dont on ne peut pas dire qu'elle est clairement erronée. L'arrêt majoritaire de la Cour d'appel n'en conteste d'ailleurs pas le bien-fondé; si la Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure c'est parce qu'elle a donné aux deux avenants une interprétation différente en droit et non pas parce qu'elle a interprété la preuve de façon différente. Je ne vois pas ce qui, dans l'espèce, me permettrait d'écarter l'énoncé de faits précité du juge de première instance. L'on doit donc dire que l'assuré était l'acteur principal de la démonstration qui était la raison d'être du vol et que la manœuvre de l'appareil était nécessairement conditionnée par les exigences formulées par l'assuré en vue d'assurer le succès de la démonstration. Il existait, selon moi, une relation étroite entre le vol et la fonction que devait remplir l'assuré; celle-ci était à proprement parler une fonction «relative au vol» ou «concernant le vol» ou, pour employer les mots mêmes de l'avenant, une fonction «en rapport avec telle envolée».

Je suis donc d'avis que le bénéfice de double indemnité stipulé à l'avenant contenu à la première police n'est pas dû par l'appelante.

J'en arrive à la même conclusion pour ce qui est du bénéfice de double indemnité prévu à l'avenant contenu à la deuxième police. Comme dans le premier cas, l'exclusion joue si l'assuré est membre de l'équipage ou s'il a «une fonction quelconque relative à ladite envolée». L'on a voulu prévoir par la deuxième condition une situation qui n'était pas déjà couverte par la première. La portée de cette deuxième clause est, pour les fins du présent litige, identique à celle de la première.

Il est vrai, comme l'a signalé l'intimée devant nous, qu'une clause d'exclusion stipulée dans une police s'interprète en faveur de l'assuré plutôt que de l'assureur, auteur du contrat. Cette règle, quel que soit le poids qu'on doive lui donner dans une espèce particulière, ne permet cependant pas d'écarter le principe posé par l'art. 1014 C.c. L'on ne saurait, dans le but de favoriser l'assuré, écarter complètement une stipulation ni l'interpréter de façon à la vider de toute signification.

I conclude that the appeal must be allowed, the decision of the Court of Appeal reversed and the judgment of the Superior Court restored; appellant will be entitled to its costs in the Superior Court and the Court of Appeal, but, pursuant to the condition imposed on the leave to appeal, it must pay respondent's costs in this Court.

Appeal allowed, LASKIN, C.J. and SPENCE, DICKSON and ESTEY JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Beauvais, Bouchard, Truchon & Aubut, Quebec.

Solicitors for the respondent: Dufour & Côté, Chicoutimi.

Sur le tout, je conclus que le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel infirmé, le jugement de la Cour supérieure rétabli; l'appelante aura droit aux dépens devant la Cour supérieure et la Cour d'appel, mais, conformément à la condition imposée à l'autorisation d'appeler, elle devra payer les dépens de l'intimée devant cette Cour.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LASKIN et les juges SPENCE, DICKSON et ESTEY étant dissidents.

Procureurs de l'appelante: Beauvais, Bouchard, Truchon & Aubut, Québec.

Procureurs de l'intimée: Dufour & Côté, Chicoutimi.